



Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 25 avril 2017
Numéro du rôle 2016/AB/1150

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

RCD-règlement collectif de dettes.

Arrêt contradictoire à l'égard de B., de Madame X1 et de Monsieur X2, et par défaut réputé contradictoire à l'égard des autres parties

Définitif – renvoi devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

En cause de :

La société anonyme B., Banque

partie appelante,

représentée par son conseil Maître Ad1 loco Maître Ad2, avocat

Contre :

Madame X1, née le ...1984,

Monsieur X2, né le ...1982,

domiciliés ensemble

parties intimées,

ne comparaisant pas, ni personne pour elles, étant débiteurs en médiation de dettes,

Et encore contre :

1. **A1, Etat belge, SPF FINANCES, Bureau des recettes**, créancier,
2. **SA R1, Société de recouvrement**, créancier,
3. **SA C1, Etablissement de crédit**, créancier,

4. SA R2, Société de recouvrement, créancier,
5. SA C2, Etablissement de crédit, créancier,
6. SA C3, Etablissement de crédit, créancier,
7. A2, Administration communale, créancier,
8. S.L., Caisse d'assurance sociale, créancier,
9. A3, Administration communale, créancier,
10. AB R3, Société de recouvrement, créancier,
11. SA S1, Société spécialisée en installations de sanitaires, chauffage et gestion d'eau, créancier,
12. BVBA S2, Société spécialisée en vente de matériel de construction, créancier,

Parties intimées, étant chacune créancière des débiteurs en médiation, ne comparaisant pas ni personne pour elles.

En présence de :

Maître Md., avocat

Comparaissant en sa qualité de médiateur de dettes désigné par une ordonnance du tribunal du travail francophone de Bruxelles, rendue le 5 mai 2014.

La cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/10 du Code judiciaire.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 14 décembre 2016, dirigée contre le jugement prononcé le 9 novembre 2016 par la 22^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement notifié le 15 novembre 2016,

La cause a été plaidée, le médiateur de dettes a été entendu en son rapport, puis la cause prise en délibéré à l'audience publique du 14 mars 2017, après que les débats furent clôturés.

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

Dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes à laquelle furent admis le 5 mai 2014, Monsieur X2 et Madame X1, le tribunal du travail de Bruxelles a homologué le 9 novembre 2016 un plan de règlement amiable.

Il le fit en visant expressément les pièces du dossier du médiateur de dettes, et après avoir vérifié que les pièces prévues à l'article 1675/10 par. 5 du Code judiciaire avaient été déposées.

Sur cette base, le tribunal précisa qu'il y avait lieu de donner acte, par le jugement, de l'accord intervenu entre les débiteurs et leurs créanciers.

Ce jugement a été notifié le 15 novembre 2016.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Suite à l'appel introduit par le créancier « société B. », la cause a été fixée à l'audience du 10 janvier 2017.

La partie appelante fut entendue en ses dires et moyens dès l'audience d'introduction, puis elle fut mise en continuation à l'audience publique du 14 mars 2017.

Une pièce contenant une note comptable pour évaluer leur créance fut déposée.

Le greffe de la cour ayant reçu le 7 mars 2017 les conclusions de la partie appelante, celle-ci fut entendue en son argumentation lors de l'audience du 14 mars 2017 au cours de laquelle elle déposa un dossier de six pièces inventoriées.

Le médiateur de dettes fit ensuite rapport sur la base de ses dossiers déposés les 10 janvier 2017 et 9 mars 2017, et d'une note d'audience.

La cour clôtura les débats, puis elle prit la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 25 avril 2017.

III. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié le 15 novembre 2016.

La requête d'appel a été déposée le 14 décembre 2016.

L'appel est recevable puisque la requête satisfait aux conditions de formes et de délai.

IV. L'OBJET DU LITIGE ET LES CIRCONSTANCES FACTUELLES.

Constatant que le médiateur de dettes ne tint pas compte du courrier qui lui fut adressé le 19 novembre 2015, pour contester le projet de plan de règlement amiable adressé le 28 juillet 2015, le créancier B. fait grief au médiateur de dettes de n'avoir pas tenu compte de son contredit, bien qu'il en eut connaissance avant de déposer son plan au greffe. Le contredit est basé sur le refus de la dation en paiement.

La partie appelante conteste le point 2.2. du plan homologué, en cela qu'une de ses deux créances fait l'objet pour son paiement d'une dation d'un terrain tous frais généralement quelconque étant à sa charge.

Le plan homologué est ainsi contesté au motif qu'il viole le principe de spécialité légale de la société appelante, et encore qu'il viole le principe d'égalité entre les créanciers.

Il faut observer les circonstances factuelles suivantes.

Les débiteurs en médiation sont propriétaires d'un immeuble non construit situé à...

La créancière B. est titulaire d'une cause de préférence justifiée par une inscription hypothécaire de premier rang sur cette parcelle de terrain.

Cette garantie hypothécaire garantit les montants dus en vertu du crédit hypothécaire consenti aux débiteurs, mais également toute somme due par ces débiteurs à B., notamment les cautionnements à concurrence de 65.000,00 €¹.

Il résulte de l'instruction de la cause sur la base des pièces déposées par la partie appelante et par le médiateur de dettes, que la vente de ce terrain non construit fut envisagée d'emblée.

Les débiteurs ne paraissent pas y être opposés, mais le médiateur de dettes craint une inertie de leur part². Le médiateur de dettes tenta une formule de vente à soumettre au tribunal, sur la base de l'article 1675/14 bis du Code judiciaire. Le créancier B. demanda le 18 juin 2015 qu'une vente publique soit organisée, faisant observer que l'article précité ne lui permettait pas d'agir sur le patrimoine des débiteurs, vu les effets précisés par l'article 1675/7 du Code judiciaire.

Le 26 juin 2015, le médiateur de dettes précisa aux représentants de la banque créancière que le bien paraissait difficilement réalisable; il refusa de faire supporter les frais de la vente publique éventuelle par le compte de la médiation. Le bien est une friche paraissant à l'abandon. Un procès-verbal a d'ailleurs été dressé par l'autorité de police, vu l'état du terrain³.

Le médiateur proposa alors le 26 juin 2015 une dation en paiement. Il précisa la portée de son initiative au tribunal, en vue de favoriser un plan de règlement amiable⁴ dans l'intérêt de tous les créanciers⁵ en diminuant les coûts.

La dation est une opération juridique par laquelle, pour le paiement de tout ou partie du montant de sa dette, un débiteur cède la propriété d'un bien ou d'un ensemble de biens lui appartenant⁶.

La dation en paiement vise un paiement en nature qui permet à un débiteur de payer tout ou partie du montant de sa dette par cession de la propriété d'un bien ou d'un ensemble de biens lui appartenant.

Elle suppose une aliénation d'un bien du débiteur, par transfert de propriété au profit de son créancier, ce qui permet de pallier à une certaine forme d'insolvabilité du débiteur.

¹ Voir l'acte de cautionnement solidaire et indivisible signé le 21 février 2012 par les débiteurs (pièce 3 du dossier du médiateur de dettes)

² Courriel du 4 avril 2015 joint à la pièce 4 du dossier du médiateur de dettes, ainsi que le courriel du 10 avril 2015 (pièce 1 du dossier du médiateur de dettes déposé le 9 mars 2017)

³ Pièce 3 du dossier déposé le 3 mars 2017 par le médiateur de dettes

⁴ Lettre du 20 novembre 2015 adressée par le médiateur de dettes au tribunal (pièce 5 du dossier déposé le 3 mars 2017 par le médiateur de dettes).

⁵ Courriel du 2 août 2016 adressé par le médiateur de dettes au conseil de la partie appelante (annexe à la pièce 5 du dossier déposé le 3 mars 2017, déposé par le médiateur de dettes

⁶ Exemple : article 2038 du Code civil.

V. LE RAPPORT DU MEDIATEUR DE DETTES

Le médiateur de dettes n'a pas tenu compte du contredit en raison de sa tardiveté et de la transgression par le créancier des formes légalement requises, en sorte qu'il y a présomption d'acquiescement au projet de plan qui avait été adressé régulièrement le 28 juillet 2015.

Les exceptions soulevées par le créancier B. sont contredites par le médiateur de dettes dans la note d'audience déposée le 10 janvier 2017.

Celui-ci ne conteste pas que les statuts de B. interdisant la dation en paiement, bien qu'il relève la particularité de cette situation par comparaison à d'autres institutions financières.

Le médiateur a accompli sa mission pour diminuer les coûts et servir les intérêts de l'ensemble des créanciers, en veillant aux caractéristiques de la dation en paiement et à ses implications dans le cadre d'une procédure collective. La cour y reviendra dans les motifs qui suivent⁷.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

VI.1. Ordonnancement des motifs

Considérant les moyens et les arguments dont elle est saisie, la cour rappellera d'abord le droit applicable à l'homologation d'un plan de règlement amiable, ensuite examinera successivement les conditions d'un contredit formé par un créancier contre un projet de plan, et enfin les compétences de contrôle par le juge du règlement collectif de dettes.

Ce contrôle s'exerce sous plusieurs aspects : la légalité, la régularité et l'opportunité.

VI.2. Le plan règlement amiable homologué

Les caractéristiques du plan sont les suivantes :

- Le montant total des treize créances est calculé pour un montant de **243.669,47 €** en principal, intérêts, clauses pénales et frais, correspondant à **222.166,97 €**.
- Les charges mensuelles incompressibles sont comptabilisées pour un montant de **2.230,75 €**.
- Les revenus mensuels nets s'élèvent en moyenne à **3.016,34 €**
- Le disponible affecté au remboursement progressif des créanciers est fixé à **785,00 €** (784,87 €) par mois, dont à déduire le montant dû pour payer le médiateur de dettes de ses frais et

⁷ Points VI.7 et VI 8 infra

de ses honoraires (soit **50,00 €**). Une somme complémentaire de 165,13 € est retenue chaque mois pour les frais de médiation, les imprévus, les impôts des personnes physiques.

- Le plan a une durée de **7 ans** prenant cours le 5 mai 2014 pour se terminer le 4 mai 2021.
- L'apurement des créances se fait selon trois axes :
- **Le premier** concerne le créancier B. dont une des deux créances concerne un crédit assorti d'un gage immobilier, étant un terrain sis à ...qui fait l'objet de la dation en paiement.
- **Le deuxième** concerne les petites créances qui seront remboursées partiellement lors du premier remboursement. Elles sont toutes inférieures ou égales à 424,43 €. De cette façon le médiateur de dettes poursuit l'objectif de réduire les frais de la médiation.
- **Le troisième** concerne les autres créances, elles devraient être remboursées à concurrence de 42,47 % à l'échéance du plan.

VI.3. Le droit applicable

L'article 1675/10 du Code judiciaire précise :

§ 1er. Le médiateur de dettes prend connaissance conformément à l'article 1391, des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes établis au nom du débiteur.

Il consulte sans délai, conformément aux modalités fixées par le Roi, les données enregistrées au nom du débiteur dans la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque Nationale de Belgique.

§ 2. Le médiateur de dettes dresse un projet de plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3.

§ 2/1. Le plan de règlement amiable reprend l'état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage. L'annexe au plan, qui est uniquement communiquée au juge, comporte un état détaillé des charges et avoirs du débiteur et, le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage.

§ 2/2. Le plan de règlement amiable indique de quelle façon le débiteur reçoit les informations visées à l'article 1675/9, § 1er, 4°.

§ 3. Seules peuvent être reprises dans le plan de règlement amiable, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées.

§ 3bis. Tout créancier, public ou privé, peut accorder une remise de dette totale ou partielle au requérant et ce, quelle que soit la nature de la dette.

Notamment :

1° les fonctionnaires chargés de la perception des créances fiscales et désignés par les autorités compétentes sont autorisés à accepter, dans le cadre d'un plan de règlement amiable, une remise totale ou partielle de dettes fiscales en principal et accessoire;

2° les organismes de perception des cotisations sociales et les organismes octroyant des prestations sociales sont autorisés à accepter, dans le cadre d'un plan de règlement amiable,

une remise totale ou partielle des montants qui leur sont dus lorsque cette remise est proposée par le médiateur de dettes, pour autant que les conditions visées à l'article 31bis de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés soient réunies;

3° les caisses d'assurances sociales sont autorisées à accepter, dans le cadre d'un plan de règlement amiable, une remise totale ou partielle de dettes relatives à des arriérés de cotisations sociales. Le Roi détermine les conditions et les modalités de la procédure à suivre par les caisses d'assurances sociales

§ 4. Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. Le médiateur veille, dans ce plan, au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.

L'article 51 n'est pas d'application.

L'avis adressé aux parties intéressées reproduit le texte de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

§ 5. En cas d'approbation, le médiateur de dettes transmet au juge le plan de règlement amiable, le rapport de ses activités et les pièces du dossier.

Le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu. L'article 1043, alinéa 2, est applicable.

Le plan de règlement amiable prend cours à la date de la décision d'admissibilité. Le juge peut déroger à ce principe par décision motivée.

§ 6. Le projet indique la durée du plan de règlement amiable qui ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord conclu.

VI.4. Les créances de la société B.

Le 19 juin 2014, le créancier B. a introduit une déclaration de créance en adressant un pli recommandé au médiateur de dettes⁹.

Monsieur X2 et Madame X1 sont codébiteurs solidaires du chef d'un crédit hypothécaire¹⁰ et encore en leur qualité de caution des engagements de la S.P.R.L S.¹¹, celle-ci étant en

⁸ Pièce 1 du dossier déposé le 10 janvier 2017 par le médiateur de dettes

⁹ Pièces 1 à 3 du dossier de la partie appelante

faillite depuis le 10 décembre 2013. L'acte de cautionnement a été communiqué au médiateur de dettes le 1^{er} juillet 2014¹².

En relation avec le crédit hypothécaire d'un montant en principal de 80.000,00 €, accordé le 3 août 2011, B. est titulaire d'une cause de préférence justifiée par une inscription hypothécaire de premier rang sur la parcelle de terrain.

Cette garantie hypothécaire garantit les montants dus en vertu du crédit hypothécaire, mais également toute somme due par les débiteurs à B., notamment les cautionnements à concurrence de 65.000,00 €¹³.

VI.5. Les modalités laissées aux créanciers pour s'opposer à un projet de plan de règlement amiable

Il y a lieu de vérifier si le médiateur de dettes et ensuite toutes les parties, donc le débiteur et ses créanciers, ont respecté les formes prescrites par le quatrième paragraphe de l'article 1675/10 du Code judiciaire :

- Pour le médiateur de dettes : il doit avoir averti et consulté sur le projet par une lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
- Pour le débiteur en médiation et les créanciers : ils doivent avoir accepté, ou avoir formé contredit, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet.

Le 28 juillet 2015, le médiateur de dettes adressa une lettre recommandée aux créanciers contenant un projet de plan de règlement amiable¹⁴. Cette lettre adressée au créancier B. contient expressément l'admission de ses créances en principal à concurrence de 128.232,52 €, soit une créance de 70.186,89 € pour le prêt hypothécaire, et une autre de 58.045,63 € ensuite des cautionnements.

Pour la première des deux créances, le médiateur de dettes précise la dation en paiement du terrain gagé. Pour la seconde, un remboursement de 42,7 % est prévu.

¹⁰ Somme due au 19 juin 2014 : 70.862,09 € (capital restant dû, arriérés, indemnité de emploi et quote part de la mensualité de juin 2014)

¹¹ Somme due au 5 mai 2014 : 65.189,72 € (capital et intérêt)

¹² Pièce 3 du dossier déposé le 10 janvier 2017 par le médiateur de dettes.

¹³ Voir l'acte de cautionnement solidaire et indivisible signé le 21 février 2012 par les débiteurs (pièce 3 du dossier du médiateur de dettes)

¹⁴ Pièce 9 du dossier déposé par le médiateur de dettes

L'envoi recommandé du 28 juillet 2015 contient expressément le texte de l'article 1675/10 par 4 al. 2 du Code judiciaire.

En dépit de ce rappel explicite du délai légal pour contredire un projet de plan, le créancier B. n'y a pas réservé de suite dans le délai.

Ce n'est que le 19 novembre 2015 que le conseil de B. refusa la mise en œuvre d'une dation comme modalité d'un plan, qu'il contredit en conséquence, demandant pour le surplus que le médiateur de dettes sollicite du tribunal « d'ordonner la vente publique de ce terrain », les frais de la vente étant à charge de la masse.

Il est donc vérifié que le créancier B. n'a pas adressé son contredit dans le délai légal de deux mois. Ce créancier argumente en mettant en évidence de façon vague et sans même un début de preuve, n'avoir pu prendre connaissance en temps utile du projet de plan de règlement amiable rédigé par le médiateur de dettes, ce qui l'a empêché de faire valoir ses droits dans le délai légal.

Cet empêchement n'est pas prouvé, et il ne peut qu'étonner vu l'organisation professionnelle d'une instance financière, a fortiori lorsque la perspective d'une dation en paiement avait déjà fait l'objet en juin 2015 d'une correspondance avec le médiateur de dettes¹⁵, celui-ci reconnaissant expressément la mission judiciaire de contrôle¹⁶.

VI.6. Les conséquences de l'absence de contredit dans le délai légal

L'absence de contredit dans les conditions et dans le délai fixé par le paragraphe 4 al.2 de l'article 1675/4 du Code implique une présomption de consentement au projet.

Comme cela est renseigné dans les motifs qui précèdent, le médiateur de dettes a respecté le formalisme de l'avertissement et de la consultation.

La sanction d'un manquement à ces formes est précisée par cet article 1675/10 par. 4 du Code judiciaire : le contredit ne peut être pris en compte.

Il y a une présomption légale de consentement au projet de plan amiable¹⁷.

¹⁵ Pièce 5 du dossier déposé le 10 janvier 2017 par le médiateur de dettes

¹⁶ Courriel du 26 juin 2015 adressé par le médiateur de dettes au créancier B. (pièce 5 de la partie appelante)¹⁷
En ce sens :

- C.trav.Mons, 10^{èmes} ch., 19 juin 2013, RG 2013/AM/115, *J.L.M.B.*, 2013, 14/429
- C.trav. Bruxelles, 12^{èmes} ch, 9 décembre 2014, RG 2014/AB/114 et RG 2014/AB/140, *J.L.M.B.*,

- C.trav. Bruxelles, 12^{èmes} ch., 28 avril 2015, RG 2014/AB/1059, inédit
D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, p.190, n° 166

Le formalisme requis est garant de la sécurité juridique^{18 19}. Dès lors, la cour soutient sur ce point l'argumentation du médiateur de dettes et elle ne réforme pas à cet égard le jugement.

VI.7. Le contrôle judiciaire dans la phase d'homologation du plan de règlement amiable

L'article 1675/17 par. 3 du Code judiciaire consacre une compétence de contrôle.

En vue d'une homologation d'un plan de règlement amiable, un juge doit exercer un triple contrôle : un contrôle de régularité, un contrôle de légalité et un contrôle d'opportunité²⁰.

Le tribunal n'a pas explicité dans ses motifs le contrôle effectué par ses soins, se limitant à constater l'accord des parties, en dépit des objections précisées par B. dans une lettre du 19 novembre 2015²¹, mais en tenant compte du rapport du médiateur de dettes.

En effet, la cour relève que le médiateur de dettes a très correctement et complètement renseigné le tribunal par son courrier du 20 novembre 2015 et les annexes à celui-ci.

Le contrôle de régularité a notamment pour objet de vérifier le respect du principe fondamental qui est celui de l'autonomie de la volonté, donc de l'accord de toutes les parties. La cour se réfère aux motifs contenus sous le point VI.6.

Le contrôle de légalité, associé à celui de l'opportunité²², concerne les objectifs de la procédure précisés par l'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire, mais aussi le respect de l'encadrement légal qui s'impose, le coût de la procédure, la praticabilité du plan.

Les critères essentiels doivent être respectés et ne peuvent être transgressés même au titre de l'autonomie de la volonté, mais dans une mesure adéquate et juridiquement justifiée.

¹⁸ C.trav. Liège, 14^{ième} ch., 4 novembre 2014, R.G. 2014/AL/270 inédit

¹⁹ En ce sens :

- F.ETIENNE, Le contenu du plan amiable, in *Le règlement collectif de dettes* (J.HUBIN et C.BEDORET, dir.) Commission Université Palais, LARCIER, cup vol.140, p. 198

²⁰ Voir *Doc.parl.*, Ch.Repr., sess.ord., 1996-1997, n°1073/1, p. 38

En ce sens :

- V.GRELLA, Synthèse des acquis à la lumière de la jurisprudence récente, in *Actualités en droit judiciaire*, Commission Université Palais, 12/2005, vol.83 p.255, citant G. de LEVAL, Fonction de juger et règlement collectif de dettes, in *Mélanges Jacques van COMPERNOLLE*, Bruylant, 2004, pp.142 à 144.,
- F.ETIENNE, *op.cit.*, p. 195
- Fl. BURNIAUX Le règlement collectif de dettes : du civil au social ? *Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les dossiers du J.T.*, n° 82 Larcier, 2011, p.104, n°227.
- D.PATART, *op.cit.*, p. 205

²¹ Voir le point 3.2. in fine des conclusions de la partie appelante se référant à la pièce 6 de son dossier.

²² En ce sens :

- F.ETIENNE, *op.cit.*, p ;207

Ainsi, le médiateur de dettes précise avec raison la complexité et la relativité de la liaison à l'ordre public du principe de la sujétion uniforme des biens du débiteur à la satisfaction de tous ses créanciers²³.

VI.8. Les moyens de la partie appelante relatifs au contrôle à exercer par le juge lors de l'homologation d'un plan de règlement judiciaire

VI.8.1. La transgression du principe de spécialité légale de la personne morale B.

La partie appelante justifie que le plan homologué ne pouvait l'être, au motif qu'il transgresse le principe d'ordre public de spécialité légale de la société appelante, ce qui constitue un obstacle à l'exécution du plan.

Le plan homologué méconnaît le principe d'ordre public de la spécialité légale de la société appelante.

Le plan n'est pas en soi praticable, parce que la société B. ne peut juridiquement accepter une dation en paiement en raison de ses statuts, ce que le médiateur ne conteste pas bien qu'il puisse légitimement s'en étonner pour les raisons qu'il rapporte par comparaison avec d'autres institutions financières.

La cour ne peut toutefois discréditer les statuts de la partie appelante. Il ne peut lui être fait grief d'avoir les statuts qui sont les siens, et dans ce cadre de refuser en général la dation en paiement. On sait qu'il peut s'agir d'un mode d'exécution d'une obligation par le biais d'un paiement anormal, éventuellement suspect ou frauduleux²⁴, contrairement aux dispositions de l'article 1134 du Code civil, c'est pour cela que l'article 1243 du Code civil dispose :

« Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. »

²³ M.GREGOIRE, Théorie générale du concours des créanciers (...) Tome II, Le concours des créanciers, ULB, 2013, <https://dipot.ulb.ac.be>

²⁴ Ceci ne concerne évidemment pas le cas d'espèce

Le plan homologué méconnaît donc l'objet social de la société anonyme B., et il transgresse ainsi les articles 1²⁵, 69/11° et 526 du Code des sociétés.

L'article 69/11° de ce Code concerne la détermination de l'objet social.

L'article 526 de ce Code permet de constater l'impossibilité d'exécuter le plan homologué puisque :

« La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 522, § 2 [, par les membres du comité de direction], ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve »

Cette impossibilité pratique était connue du médiateur et du tribunal²⁶. Elle est inhérente à l'institution légale de la dation en paiement qui requiert l'accord du « bénéficiaire ».

C'est encore à bon droit que la partie appelante B. précise que les actes posés en violation du principe de spécialité légale peuvent être déclarés nuls, à la demande de tout intéressé et de société elle-même²⁷.

VI.8.2. la transgression de l'article 1675/7 du Code judiciaire

La dation en paiement au créancier B. vise à transférer à ce créancier la propriété d'un immeuble non bâti, à charge pour lui de le vendre, sur des bases aléatoires puisque la valeur du bien n'a pas été déterminée au préalable avec certitude, bien que le médiateur de dettes veille à une appréciation sérieuse.

Tout en ne négligeant pas des formules adaptées qui seraient acceptées par l'ensemble des créanciers et par les débiteurs dans le cadre d'un plan de règlement amiable²⁸, la formule de la dation en paiement transférerait, dans le cas soumis à la cour, sur le seul créancier B. un risque économique qu'il serait seul à supporter.

Cela se ferait en sortant de la masse un bien immobilier, sans respecter les modalités légales résultant des articles 1675/7 par.3 et 1675/14 bis du Code judiciaire.

²⁵ Une société est constituée par un contrat aux termes duquel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, pour exercer une ou plusieurs activités déterminées et dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect

²⁶ Pièce 6 du dossier de la partie appelante

²⁷ Liège, 4 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, n° 29, p ;1373

²⁸ En ce sens :

- M.GREGOIRE , *op.cit*

Il faut rappeler que le règlement collectif de dettes crée une situation de concours. La conséquence est l'égalité des créanciers. Un plan de règlement des dettes ne peut être par lui-même la cause éventuelle d'une inégalité, que celle-ci soit au préjudice de la banque ou des autres créanciers.

Cette inégalité est posée par le médiateur lui-même vu les aléas financiers qu'il relève dans sa note en considérant l'état délabré du bien et les difficultés de trouver un acquéreur.

Le médiateur de dettes reconnaît expressément le risque de la vente. Il ne peut rendre responsable de cet aléa la banque créancière, au motif repris dans le plan selon lequel elle avait évalué la valeur de son gage immobilier avant de consentir le crédit à ses débiteurs.

En effet, la valeur du bien est altérée par la mauvaise gestion des débiteurs qui ont abandonné la chose de manière telle qu'ils ont été verbalisés par l'autorité de police.

VI.9. Conclusions

Le médiateur de dettes a examiné avec soin la situation de surendettement de Monsieur X2 et de Madame X1.

Il veilla à favoriser une situation favorable pour le plus grand nombre des créanciers et pour le rétablissement de la situation financière des débiteurs en médiation et leur famille.

Il assume sa mission avec rigueur et parfaite correction, et la formule qu'il propose eut pu convenir.

C'est à raison que Maître Md considère que le contredit de la société B. n'a pas respecté les conditions légales.

Cependant, dans le cas soumis à la cour, qui est saisie d'un litige l'obligeant à évoquer pour autant que de besoin dans le cadre du contrôle du plan à homologuer, deux circonstances font obstacle à la modalité d'une dation en paiement.

D'abord, le plan de règlement ne peut contenir une clause le rendant pratiquement impossible, puisque le principe de spécialité légale est transgressé.

Ensuite, le plan de règlement ne peut lui-même être cause d'inégalité entre les créanciers, en méconnaissant les articles 1675/7 par.3 et 1675/14 bis du Code judiciaire.

En pareille occurrence, il y a lieu d'inviter le médiateur de dettes à reprendre sa mission²⁹.

PAR CES MOTIFS,

²⁹ V.GRELLA, *op.cit*,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante et par défaut réputé contradictoire à l'égard des autres parties,

En présence du médiateur de dettes,

Evoquant pour autant que de besoin la cause pour exercer le contrôle demandé par la partie appelante sur le plan de règlement amiable homologué,

Reçoit l'appel et le dit partiellement fondé en sorte que le jugement rendu le 21 janvier 2016 par la 22^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles est pour partie infirmé, en cela qu'il a homologué le plan de règlement amiable tel qu'il est annexé au jugement.

Le jugement est confirmé en cela qu'il a taxé les frais et les honoraires dus au médiateur de dettes.

Le médiateur de dettes est invité à poursuivre sa mission conformément à la mission initialement confiée par le tribunal.

Il n'y a pas lieu de condamner les débiteurs intimés aux dépens, ceux-ci - ni aucune partie - ne succombant au sens de l'article 1017 al/1 du Code judiciaire³⁰.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

³⁰ R.GHYSELINCK, Le droit judiciaire, in *Le fil d'Ariane du Règlement collectif de dettes* (C.BEDORET, dir.) Anthémis, 2015, p. 699

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 avril 2017, par :

M. J. HUBIN

Président de la 12^e chambre
Conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 16
décembre 2016 de Madame la Première
Présidente de la Cour du travail de Bruxelles